

Arrêt

n° 224 063 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 196 633 du 14 décembre 2017 dans l'affaire 204 796). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime en substance que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant le jugement du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombé, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir « *tenu compte du contenu, d'où il ressort clairement [qu'elle] a fait l'objet de poursuites officielles* ». En l'occurrence, cette argumentation laisse entiers les constats que ce document comporte plusieurs dates passablement divergentes quant au moment où il a été rendu (2 avril 2017, 22 septembre 2016, voire 22 août 2016). En outre, ce jugement évoque une requête du 6 janvier 2016 mais concerne des faits commis le 19 janvier 2017, incohérence qui ne fait que s'aggraver dans la mesure où la partie requérante affirme que ces poursuites feraient suite à sa participation à la manifestation du 26 mai 2016. Aucune force probante ne peut être accordée à un tel document, que ce soit sur la forme ou sur le fond.

Ainsi, elle estime en substance qu'il convenait à tout le moins de la convoquer « *afin de l'entendre quant à l'évolution inquiétante de sa situation personnelle* ». En l'occurrence, le Conseil souligne que l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure. Le Conseil constate encore, d'une part, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande a été réalisée par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse (dossier administratif : *Déclaration demande ultérieure* du 22 février 2019), et d'autre part, que la requête ne fournit aucune information additionnelle « *quant à l'évolution inquiétante de sa situation personnelle* », constats qui relativisent la portée concrète du reproche formulé.

Ainsi, elle souligne en substance que les témoignages produits « *sont accompagnés des documents d'identité de leurs auteurs respectifs* », ce qui laisse entier le constat que ces témoignages sont à ce point laconiques et vagues, qu'ils ne permettent pas d'établir que la partie requérante serait recherchée pour les faits spécifiques qu'elle allègue.

Quant à la prise en compte de « *son niveau de culture et son état de stress intense lors de l'audition* », cette argumentation a déjà été rencontrée par le Conseil qui, dans son arrêt n° 196 633 précité, a jugé qu'elle manquait de toute pertinence pour le motif suivant : « *S'agissant du « niveau de culture » de la requérante, le Conseil relève que celle-ci a terminé ses études secondaires et qu'elle fréquentait l'enseignement supérieur (dossier administratif, pièce 18, déclaration, rubrique 11), ce qui suppose qu'elle a un niveau de culture plus que suffisant. Enfin, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les contradictions et méconnaissances qui lui sont reprochées portent non sur des détails, mais bien sur l'événement essentiel de son récit* » (point 8.1, alinéa 3). La requête n'apporte aucun élément additionnel de nature à infirmer cette conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM